



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avenant à l'accord sur la circulation, l'emploi et le séjour des ressortissants algériens et de leurs familles

Question écrite n° 3530

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles quant à sa ratification par le Parlement français. Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 a été signé le 11 juillet 2001 par les ministres compétents des deux parties. Ce texte va aligner, à quelques réserves près, le statut des Algériens sur celui des autres étrangers prévu dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Ainsi, en permettant aux Algériens qui séjournent en France de bénéficier globalement des dispositions créées par la loi du 11 mai 1998, son application va mettre fin à de nombreuses situations de blocage générées par les dispositions actuellement applicables. Ce contexte demeure préoccupant car un grand nombre de ressortissants algériens sont maintenus en situation irrégulière alors que le nouvel avenant prévoit de leur accorder de plein droit un titre de séjour. C'est, par exemple, le cas des parents d'enfants français ou de tous les Algériens qui entrent dans l'une des catégories bénéficiaires de plein droit d'un certificat de résidence de dix ans et qui ne peuvent justifier d'un visa long séjour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de ces éléments et de lui indiquer le calendrier envisagé pour la ratification de cet avenant.

Texte de la réponse

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui fait référence à la déclaration de principe des Accords d'Evian relative à la coopération économique et financière, accordait aux ressortissants de l'Algérie un traitement particulier en matière de séjour en France, sans équivalent pour aucune autre nationalité ; de ce fait, l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne leur est pas applicable. Cet accord a été ensuite adapté à plusieurs reprises, par un échange de lettres du 3 décembre 1984 et par deux avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994, pour tenir compte des évolutions de la situation dans les deux pays, ainsi que de la réglementation française relative au séjour des étrangers. Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur familles a été signé à Paris le 11 juillet 2001. Celui-ci vise à intégrer dans l'accord de 1968 les dispositions favorables de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. Le projet de loi autorisant l'approbation de ce troisième avenant a été adopté par l'Assemblée nationale le 3 octobre dernier et par le Sénat le 17 octobre. Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur en janvier prochain, après l'échange des instruments de ratification entre les parties française et algérienne.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Cabiddu](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3530

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3281

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4167